

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-186

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

CHU 86 / Direction

86-2021-10-15-00006 - DÉCISION N°21-176, portant délégation de signature à M. Mathieu BAY (3 pages) Page 4

DDETS /

86-2021-10-28-00003 - Récépissé de déclaration EURL Société Poitevine de Livraison de Repas (2 pages) Page 8

DDFIP de la Vienne /

86-2021-09-01-00025 - Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFIP de la Vienne (1 page) Page 11

DDSP 86 /

86-2021-10-28-00004 - Décision de subdélégation d'ordonnancement secondaire DDSP86 (2 pages) Page 13

DDT 86 /

86-2021-10-25-00004 - Arrêté 644 / 2021 - DDT-SHUT - portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse (2 pages) Page 16

86-2021-10-08-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté inter-préfectoral des 15 et 25 Juin 2021 portant création de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Richelieu et Pouant avec extension sur les communes de Champigny-sur-Veude et de Braye-sous-Faye (2 pages) Page 19

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-10-25-00005 - Autorisant la vidange du plan n° 479 le Lac du Magne sur la commune de Moncontour. (4 pages) Page 22

DDT 86 / SPRAT

86-2021-10-27-00001 - Arrêté n° 2021-DDT-654 en date du 27 octobre 2021 refusant la SAS N&N, représentée par Nelly BARBIER, à installer les enseignes au 1 route de Limoges sur la commune de Charroux (2 pages) Page 27

86-2021-10-27-00002 - Arrêté n° 2021-DDT-657 en date du 27 octobre 2021 autorisant l'établissement Vin C ur représenté par Adrien DALLET, à installer l'enseigne au 9 place du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 30

DDFIP - DISI Sud-Ouest Pôle RH /

86-2021-10-28-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (Établissement des services informatiques de Poitiers) (1 page) Page 33

DGFIP - DISI Sud-Ouest Pôle RH / DCPAT

86-2021-10-28-00002 - Avis de recrutement ASSCO, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, Direction Générale des Finances Publiques, Direction des Services Informatiques Sud-Ouest, Établissement des services informatiques (ESI) de Poitiers, Avis de recrutement au titre de l'année 2021 d'agents techniques des Finances publiques.odt (3 pages)

Page 35

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2021-10-21-00002 - décision n°2021-DCPPAT/BE-207 en date du 21 octobre 2021 de la CDAC (8 pages)

Page 39

PREFECTURE de la VIENNE / Le Secrétaire Général Commun

86-2021-10-26-00002 - Arrêté n°2021-SGC-10, donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne (2 pages)

Page 48

86-2021-10-26-00003 - Arrêté n°2021-SGC-11, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne (3 pages)

Page 51

86-2021-10-26-00004 - Arrêté n°2021-SGC-12, donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)

Page 55

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-10-27-00003 - Arrêté n°2021-SIDPC-148 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 du département de la Vienne (2 pages)

Page 58

86-2021-10-29-00001 - Arrêté n°2021-SIDPC-161 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la VIENNE (4 pages)

Page 61

86-2021-10-29-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-162 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 66

CHU 86

86-2021-10-15-00006

DÉCISION N°21-176, portant délégation de
signature à M. Mathieu BAY

**DECISION N°21-176
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Considération la décision n°16-270 du Directeur Général en date du 29 avril 2016 portant nomination de Monsieur Mathieu BAY en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du pôle BIOSPHARM ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

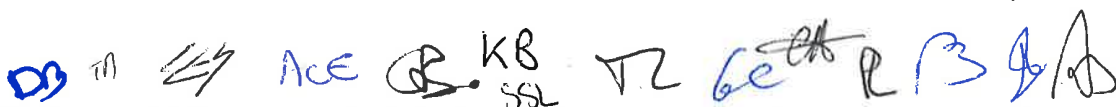
Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;



Handwritten signatures in blue ink, including initials like 'ACE', 'KB', 'TZ', 'R', 'B', and 'A'.

Considérant la note de service n°21-002 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu BAY en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de POITIERS à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la Pharmacie,
- ✓ les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT les actes d'engagements et leurs avenants, les bons de commandes ;
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret,...).
- ✓ Les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, ..
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
 - la tenue de la comptabilité des stocks.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu BAY, Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie, même délégation est donnée à Madame Christelle AIGRIN, Madame Pauline LAZARO, Madame Delphine BAUWENS et Madame Anne-Laure COUFFIGNAL, praticiens hospitaliers en Pharmacie.

Article 5

Pour les bons de commandes de fournitures dans le domaine de la Pharmacie centrale relevant de l'exécution de marchés formalisés, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu BAY, la délégation de signature est également accordée à :

- Madame Karine BEUZIT ;
- Monsieur Gilles CHAPELLE ;
- Madame Christine COLLARD ;
- Monsieur Guillaume BINSON ;
- Madame Anne-Caroline EPINETTE ;
- Monsieur Antoine DUPUIS ;
- Monsieur Thierry METAYE ;
- Madame Sophie SURY-LESTAGE ;
- Monsieur Thomas LOMBARD ;
- Madame Isabelle PRINCET.

SSL
DB
KB
T2
ACE
LC
AC
PL

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 15 octobre 2021.

Article 7:

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-121 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, 15 octobre 2021

Anne COSTA ^{P6}
Directrice Générale

Signatures et paraphe de :

Matthieu BAY

Thomas LOMBARD

Karine BEUZIT

Christine COLLARD

Guillaume BINSON

Anne-Caroline EPINETTE

Delphine BAUWENS

Pauline LAZARO

Christelle AIGRIN

Gilles CHAPELLE

Anne-Laure COUFFIGNAL

Sophie SURY-LESTAGE

Antoine DUPUIS

Thierry METAYE

Isabelle PRINCET

Destinataires :

M. BAY
M. LOMBARD
Mme BEUZIT
Mme COLLARD
Mme EPINETTE
Mme BAUWENS
Mme LAZARO
M. Guillaume BINSON
M. le Trésorier Principal

Mme AIGRIN
M. CHAPELLE
Mme COUFFIGNAL
M. DUPUIS
M. METAYE
Mme SURY-LESTAGE
Isabelle PRINCET
Direction Générale

DDETS

86-2021-10-28-00003

Récépissé de déclaration EURL Société Poitevine
de Livraison de Repas



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 904192697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-020-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 25/10/2021 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur Guillaume PAILLET en qualité de gérant, au nom de l'EURL Société Poitevine de Livraison de Repas S.P.L.R. (Nom commercial : EN SEL & GRATIN), dont l'établissement principal est situé 130 avenue de Hauts de la Chaume 86280 SAINT-BENOIT et enregistré sous le N° SAP904192697 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 25 octobre 2021**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 28/10/2021
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Responsable du service Accès
et Retour à l'Emploi,

DDETS
Sophie LESCURE
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00025

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFIP de la Vienne

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du [11/12/2019] relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière de la DDFiP de la Vienne

Entre la direction départementale des Finances publiques de Charente-Maritime, représentée par Jean-Michel SAIZEAU, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
362	Ecologie

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Rochelle,

Le 01/09/2021

Le délégant Direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime Le Directeur du pôle pilotage  Jean-Michel SAIZEAU	Le délégataire Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur expertise et opérations de l'Etat  Matthieu DESMARETS
Visa du préfet de Charente-Maritime  Nicolas BASSELIER	Visa de la préfète de la Vienne  Chantal CASTELNOT

DDSP 86

86-2021-10-28-00004

Décision de subdélégation d'ordonnancement
secondaire DDSP86



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

**Décision du 8 septembre 2021 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,

VU la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services de police ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-023 du 3 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

VU la décision du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 8 septembre 2021 de M. PROST, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est remplacée par la présente décision à compter du 28 octobre 2021.

Article 2 :

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- M. Eddie PUJOL, commissaire, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, chef du service de voie publique,
- M. Etienne MARTINEAU, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut,

- Mme Corine MESMAIN, attachée principale d'administration, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, à l'exception des dépenses relatives aux fonds d'investigation, de recherche, de protection et d'intervention,
- Mme Lydie ROBIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, à l'exception des dépenses relatives aux fonds d'investigation, de recherche, de protection et d'intervention,
- Mme Isabelle BONTEMPS, adjointe administrative principale de 2^e classe, cheffe du bureau des finances,
- M. Jean-Philippe LALLEMAND, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, agent du bureau des finances,
- M. Christophe GABARD, brigadier de police, chef du bureau de la logistique de la CSP Poitiers,
- M. Stéphane THIOLLET, brigadier de police, responsable logistique de la CSP Châtellerault.
- M. Jean-Yves BOURSIER, brigadier-chef, chef du bureau d'ordre et d'emploi de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, à l'exception des dépenses relatives aux fonds d'investigation, de recherche, de protection et d'intervention,

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 octobre 2021

Le Directeur Départemental
de la sécurité publique de la Vienne

Jean PROST



DDT 86

86-2021-10-25-00004

Arrêté 644 / 2021 - DDT-SHUT - portant
approbation de la carte communale sur le
territoire de la commune de
Saint-Rémy-sur-Creuse

**Arrêté n°2021-DDT-SHUT-644
portant approbation de la carte communale sur le territoire
de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-011 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/30 du 31 mars 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la décision n°2020DKNA141 du 20 octobre 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, ne soumettant pas la carte communale de Saint-Rémy-sur-Creuse à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers émis le 22 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/02 du 5 janvier 2021 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 25 janvier au 23 février 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2021 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale déposé en sous-préfecture de Châtelleraut le 2 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 - La carte communale de Saint-Rémy-sur-Creuse est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le dossier d'approbation sera tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Rémy-sur-Creuse ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence à Poitiers.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Saint-Rémy-sur-Creuse. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

ARTICLE 5 - Le sous-préfet de Châtelleraut et le maire de Saint-Rémy-sur-Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires ainsi qu'à Madame la préfète de la Vienne.

Fait à Châtelleraut
Le 25 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Châtelleraut,



Christophe PECATE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut
- recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

DDT 86

86-2021-10-08-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté inter-préfectoral
des 15 et 25 Juin 2021 portant création de
l'association foncière intercommunale
d'aménagement foncier agricole et forestier de
Richelieu et Pouant avec extension sur les
communes de Champigny-sur-Veude et de
Braye-sous-Faye



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Sous-Préfecture de Chinon

**Arrêté modificatif
de l'arrêté inter-préfectoral
des 15 et 25 juin 2021 portant création de
l'association foncière intercommunale
d'aménagement foncier agricole et forestier de
Richelieu et Pouant avec extension sur les
communes de Champigny-sur-Veude et de
Braye-sous-Faye**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier National de l'Ordre national du mérite,

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 juillet 2017 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'achèvement de la déviation de Richelieu sur les communes de Richelieu (Indre-et-Loire) et Pouant (Vienne) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29 janvier 2018 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Richelieu et Pouant ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 octobre 2018 fixant le périmètre et ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Richelieu et Pouant avec extension sur les communes de Champigny-sur-Veude et de Braye-sous-Faye ;

Vu la délibération de la CIAF de Richelieu et Pouant du 20 septembre 2020 relative au projet de nouveau parcellaire et au programme de travaux connexes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Richelieu du 6 novembre 2020 refusant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et validant la proposition de création d'une association foncière ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pouant du 26 octobre 2020 refusant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et demandant la création d'une association foncière ;

Vu le courrier du 26 mars 2021 du conseil départemental d'Indre-et-Loire désignant le conseiller départemental membre du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 21 mai 2021 de la commission permanente du conseil départemental de la Vienne désignant le conseiller départemental membre du bureau de l'association foncière ;

Vu le courrier du 23 mars 2021 de la commune de Richelieu désignant deux propriétaires membres du bureau ;

Vu le courrier du 26 mars 2021 de la commune de Pouant désignant deux propriétaires membres du bureau ;

Vu la désignation le 14 avril 2021 par le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire de deux propriétaires membres du bureau ;

Vu la désignation du 2 avril 2021 par le président de la chambre d'agriculture de la Vienne de deux propriétaires membres du bureau ;

Vu le courrier du 20 septembre 2021 de la commune de Richelieu désignant un représentant de la commune et un représentant de la conseillère départementale,

Considérant qu'il convient de notifier par voie d'arrêté ces modifications et de prendre en considération la réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Les articles 3 (alinéas 1 et 2) et 6 de l'arrêté inter préfectoral des 15 et 25 juin 2021 sont modifiés comme suit :

Article 3 (alinéas 1 et 2) :

- le conseil municipal de Richelieu est représenté au bureau de l'AFIAFAF par M. Michel AUBERT
- le conseil départemental d'Indre-et-Loire sera représenté par M. Etienne MARTEGOUTTE

Article 6 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable du service de gestion de Chinon.

Article 2 : Les autres articles restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, affiché dans les mairies concernées pour une durée minimale de quinze jours et notifié aux propriétaires concernés ainsi qu'aux membres du bureau.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire ou de la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, le président du Conseil départemental de la Vienne, le président de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, le président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire et les maires de Richelieu, de Pouant, de Braye-sous-Faye et de Champigny-sur-Veude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

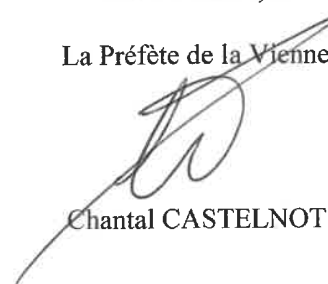
Fait à Tours, le **22 OCT. 2021**

La Préfète d'Indre-et-Loire


Marie LAJUS

Fait à Poitiers, le **- 8 OCT. 2021**

La Préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-10-25-00005

Autorisant la vidange du plan n° 479 le Lac du
Magne sur la commune de Moncontour.



Arrêté n°2021/DDT/SEB/592 en date du 25 octobre 2021

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant à la vidange du plan d'eau n°479 "lac du Magne" localisé sur la commune de Moncontour

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°76/DDA/EH/317 du 18 août 1976 portant création du plan d'eau n°497 "lac du Magne" avec prise d'eau sur le cours d'eau la « Dive du Nord » ;
- Vu** l'arrêté n°95/DDAF/SA/397 du 31 août 1995 portant régularisation du plan d'eau n°479 "lac du Magne" comme pisciculture à des fins de valorisation touristique ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la république Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 août 2021 à la DDT de la Vienne, présenté par la commune de MONCONTOUR représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2021-00174 et relatif à la vidange du plan d'eau n°479 "lac du Magne" ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** que le fonctionnement du plan d'eau doit permettre de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces dans le cours d'eau de la « Dive du Nord » conformément à l'article L.214-18 du code l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Commune de MONCONTOUR
domiciliée place de la Mairie
86 330 MONCONTOUR

représenté par Monsieur le Maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Moncontour. Ils consistent à la vidange du plan d'eau n°479 "lac du Magne".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 21 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Périodes de vidange et de remplissage

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le plan d'eau est soumis au respect de :

- l'arrêté préfectoral interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne. Pour l'année 2021, le bénéficiaire dispose d'une dérogation à l'arrêté interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;
- l'arrêté préfectoral d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne. À défaut d'acte préfectoral en vigueur, le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre.

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

a) *Vidange*

- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

b) *Remplissage*

- **lors du remplissage du plan d'eau, le débit prélevé pour alimenter le plan d'eau ne devra pas dépasser le tiers du débit du cours d'eau la « Dive du Nord » tout en respectant un débit réservé sur le cours d'eau supérieur ou égal à 1 800 m³/h (0,5 m³/s). lequel doit être maintenu y compris en période de fonctionnement du plan d'eau.**

Article 5 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées. Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Moncontour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Moncontour, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-10-27-00001

Arrêté n° 2021-DDT-654 en date du 27 octobre 2021 refusant la SAS N&N, représentée par Nelly BARBIER, à installer les enseignes au 1 route de Limoges sur la commune de Charroux



Arrêté n° 2021-DDT-654 en date du 27 octobre 2021

refusant la SAS N&N, représentée par Nelly BARBIER, à installer les enseignes au 1 route de Limoges sur la commune de Charroux

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-061-21-0091 déposée par la SAS N&N, représentée par Nelly BARBIER, pour l'installation d'enseignes au 1 route de Limoges à Charroux (86250), reçue le 30 septembre 2021 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 octobre 2021, reçu le 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que ce projet ne participe pas à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable de Charroux par :

- les implantations des dispositifs d'enseignes proposés (panneau d'information, enseigne commerciale et oriflamme sur le domaine public) ;
- les couleurs vives (rouge) mises en œuvre).

Considérant que ce nouveau projet ne garantit pas la bonne présentation du bâtiment ancien concerné et situé dans le cœur du centre historique de Charroux ainsi qu'une insertion satisfaisante de ces dispositifs commerciaux dans ce secteur du site patrimonial remarquable. ;

Considérant qu' une première demande d'enseigne portant sur un projet différent (AP-086-061-21-0078) avait été acceptée et présentait un projet plus sobre et acceptable en site patrimonial remarquable de Charroux que celui objet de la présente demande.

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Il conviendrait que le demandeur respecte le projet initialement déposé et accepté (AP-086-061-21-0078).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Nelly BARBIER demeurant 14 rue de Rochemeau à Charroux (86250).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Charroux.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-10-27-00002

Arrêté n° 2021-DDT-657 en date du 27 octobre
2021 autorisant l'établissement Vin C ur
représenté par Adrien DALLET, à installer
l'enseigne au 9 place du Marché sur la commune
de Chauvigny



Arrêté n° 2021-DDT-657 en date du 27 octobre 2021

autorisant l'établissement Vin Cœur représenté par Adrien DALLET, à installer l'enseigne au 9 place du Marché sur la commune de Chauvigny

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-070-21-0090 déposée par l'établissement Vin Cœur, représenté par Adrien DALLET, pour l'installation d'enseigne au 9 place du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 29 septembre 2021 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Château des Evêques de Poitiers - Château d'Harcourt - Donjon de Gouzon - L'Église Notre Dame - L'Église Saint Pierre ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- l'enseigne bandeau doit être positionnée au droit de la devanture commerciale, sous le plancher de l'étage soit sur la plate-bande (linteau) située au-dessus de la baie du rez-de-chaussée pour améliorer l'intégration du projet dans son environnement protégé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les enseignes doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Adrien DALLET, domiciliée au 17 place du Marché à Chauvigny (86300).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27/10/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DGFIP - DISI Sud-Ouest Pôle RH

86-2021-10-28-00001

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (Établissement des services informatiques de Poitiers)

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest
(Etablissement des services informatiques de Poitiers)**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2021 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2021 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :


Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest, à l'Etablissement des services informatiques (ESI) de Poitiers :

- M. Thierry GRANATA GOLDMAN, Administrateur des Finances publiques, Responsable de l'ESI de Poitiers ;
- M. Nicolas BERGERON, Inspecteur Principal des Finances publiques, Responsable de la Division Pôle Production Editique de l'ESI de Poitiers ;
- Mme Pascale BOUZAT, Inspectrice des Finances publiques, Responsable des Ressources Humaines de proximité de l'ESI de Poitiers ;
- Mme Caroline REY, Conseillère à Pôle Emploi à l'agence de Poitiers.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Thierry GRANATA GOLDMAN, Administrateur des Finances publiques, Responsable de l'ESI de Poitiers.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 26 octobre 2021.

Fait à Paris, le 28 octobre 2021
Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

DGFIP - DISI Sud-Ouest Pôle RH

86-2021-10-28-00002

Avis de recrutement ASSCO, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, Direction Générale des Finances Publiques, Direction des Services Informatiques Sud-Ouest, Établissement des services informatiques (ESI) de Poitiers, Avis de recrutement au titre de l'année 2021 d'agents techniques des Finances publiques.odt

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Direction Générale des Finances Publiques

Direction des Services Informatiques Sud-Ouest

Établissement des services informatiques (ESI) de Poitiers

***AVIS
de recrutement au titre de l'année 2021
d'agents techniques des Finances publiques***

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance du 14 octobre 2021, est organisé, au titre de l'année 2021, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des finances publiques (ESI de Poitiers).

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **2**

Le recrutement est organisé pour prendre effet le : **30 décembre 2021**

III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

Au sein de la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (DISI Sud-Ouest), affecté à l'Établissement de Services Informatiques de Poitiers (ESI 86), l'agent technique est recruté en qualité d'agent polyvalent affecté à l'**atelier éditique** de l'ESI de Poitiers afin d'assurer des travaux d'impression, de finition et d'expédition de divers documents fiscaux à destination des contribuables ou services de la Direction Générale des Finances Publiques, travaux de destruction sécurisée de documents, gestion du magasin, manutention.

Les agents de l'atelier ont également la charge de veiller à la bonne marche des chariots élévateurs et des transpalettes (surveillance et mise en charge des batteries...) et de la broyeuse et des opérations d'entretien et de réglages de base des machines d'impression et de mise sous plis. .

Dans le cadre de l'activité manutention/gestion du magasin, leurs missions consistent à charger, décharger les camions, ranger les ressources dans les espaces dédiés et approvisionner l'atelier (bobines, palettes, chariots de caissettes Poste) mais également ranger l'atelier, vider les bennes et gérer, sous le pilotage de la responsable des stocks, les aires de stockage.

Ces missions d'agent technique sont exercées exclusivement en horaires dits d'équipe (certains travaux peuvent devoir être accomplis exceptionnellement le samedi ou de nuit).

IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des ressources humaines de la direction locale des Finances publiques de la DISI Sud-Ouest, pour constituer leur dossier de candidature :

Adresse : Cité Administrative – 11ème étage tour B
2 rue Jules Ferry
33 090 Bordeaux Cedex

Par téléphone : 05 56 93 35 17 ou 05 56 24 81 91

Par courriel : disi.sud-ouest-ressources@dgfip.finances.gouv.fr

pour constituer leur dossier de candidature :

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (carte nationale d'identité recto/verso, passeport...);
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**
- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- le cas échéant, tout justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée.

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la direction locale des finances publiques de la DiSI Sud-Ouest est fixée au **26 octobre 2021**.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la direction locale des finances publiques de la DiSI Sud-Ouest est fixée au **26 novembre 2021**.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-21-00002

décision n°2021-DCPPAT/BE-207 en date du 21
octobre 2021 de la CDAC



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Poitiers, le 21 octobre 2021

Décision n° 2021-DCPPAT/BE-207

En date du 21 octobre 2021

La commission départementale
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 octobre 2021, prises sous la présidence de Mme Pascale PIN, Secrétaire Générale, représentant la Préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) .

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BMH et conseil national des centres commerciaux) ;

Vu les instructions du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance reçues par mail les 22 juillet 2021 et 2 août 2021 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-050 du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté n°013 en date du 22 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement

Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 30 mars 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-184 en date du 14 septembre 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande, déposée le 2 août 2021 et complétée le 6 septembre 2021 par la SAS POLTRONESOFA'FRANCE pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 500 m² par la création d'un magasin à enseigne Poltronésòfà d'une surface de vente de 1 092 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 592 m² situé au sein d'un local vacant, 30/36, rue du commerce à Chasseneuil du Poitou ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Vu le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à la présente décision ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. SIRAUT, adjoint au maire de Chasseneuil du Poitou,
- M. AUZANEAU, vice-président de la Communauté urbaine de Grand Poitiers,
- M. DROIN, représentant le président du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du poitou,
- Mme GUITTET, vice-présidente du conseil départemental, représentant le président du conseil départemental de la Vienne,
- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. FRESNEAU, adjoint au maire de Châtellerauld et membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. SIUDA, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DUPRAZ, fédération française du bâtiment, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

étaient excusés :

- M. GHIRLANDA, maire de Saint Georges les Baillargeaux, représentant les maires au niveau départemental,
- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

participait également :

- M. CHAPELET, président de la fédération des acteurs économiques de JAUNAY-MARIGNY,

assistés de :

- Mme MERCADIER de la Direction Départementale des Territoires,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en une extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 500 m² par la création d'un magasin à enseigne Poltronésouf d'une surface de vente de 1 092 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 592 m² situé au sein d'un local vacant , 30/36, rue du commerce à Chasseneuil du Poitou ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un ensemble commercial existant ;

Considérant que le projet sera réalisé au sein d'un bâtiment existant et dans une cellule vacante ;

Considérant que le projet n'engendrera aucune consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de la zone d'activités sans impacter le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports ;

Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité des clients par un élargissement des allées de la cellule ;

Considérant que le projet prévoit de compléter l'offre commerciale existante sans nuire au centre-ville ;

Considérant que les effets générés par le projet sur le tissu commercial existant seront faibles au sein de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet permettra de résoudre un site de vacance commerciale de longue durée ;

Considérant les termes des articles L. 752-14 et R 752-15 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation sollicitée est accordée par 9 votes favorables :

Ont voté pour cette demande :

- M. SIRAUT, adjoint au maire de Chasseneuil du Poitou,
- M. AUZANNEAU, président de la Communauté urbaine de Grand Poitiers,
- M. DROIN, président du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou,
- Mme GUITTET, vice-présidente du conseil départemental, représentant le président du conseil départemental de la Vienne,

- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. FRESNEAU, adjoint au maire de Châtelleraut et membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. SIUDA, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DUPRAZ, fédération française du bâtiment, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

La société POLTRONESOFA'FRANCE dont le siège social est situé 6-8, rue Jean Jaurès à Puteaux est donc autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 500 m² par la création d'un magasin à enseigne Poltronésopà d'une surface de vente de 1 092 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 592 m² situé au sein d'un local vacant , 30/36, rue du commerce à Chasseneuil du Poitou.

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 21 octobre 2021

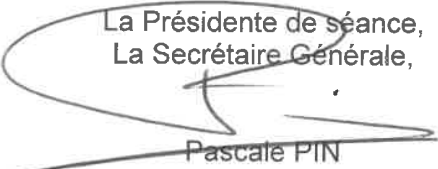
La Présidente de séance,
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N° 2021-DCPPAT/BE-207 DU 21/10/2021

articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6396 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZP 868	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A2	
		Nombre de S2	
		Nombre de A/S2	
	Après projet	Nombre de A2	
		Nombre de S2	
		Nombre de A/S2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Plafond dalles Thermatex fine statos climatisation réversible avec pompe à chaleur
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Projet réalisé dans un bâtiment existant		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4500					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		8				
			SV/magasin ³						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5592					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		8				
			SV/magasin ⁴		Voir annex e				
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	88					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	88					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**CDAC DE LA VIENNE N° 2021-DCPPAT/BE-207 DU 21
OCTOBRE 2021**

Enseigne	Secteur d'Activités	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
CHAZELLES	Secteur 2	500 m ²	0	500 m ²
MAISON DE LA LITERIE	Secteur 2	500 m ²	0	500 m ²
MOBILIER DE FRANCE	Secteur 2	1 170 m ²	0	1 170 m ²
POLTRONESOFA ACTUEL (cellule libérée en cas d'autorisation)	Secteur 2	450 m ²	0	450 m ²
CELLULE VACANTE (PROJET POLTRONESOFA)	Secteur 2	0 m ²	+ 1 092 m ²	1 092 m ²
LITRIMARCHE	Secteur 2	850 m ²	0	850 m ²
EASY CASH	Secteur 2	450 m ²	0	450 m ²
ALAIN AFFLELOU	Secteur 2	80 m ²	0	80 m ²
CUIR CENTER	Secteur 2	500 m ²	0	500 m ²
TOTAL ENSEMBLE COMMERCIAL		4 500 m²	+ 1 092 m²	5 592 m²

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-26-00002

Arrêté n°2021-SGC-10, donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Arrêté n°2021-SGC-10 du 26 octobre 2021

**donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN
directeur départemental de la protection des populations de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant à la préfète une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'article L.221-2. du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-085 en date du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

7 place Aristide Briand,
CS30589 – 86021 Poitiers cedex
Tel : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations, à l'effet de signer toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale de la protection des populations et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

A l'exception :

- des correspondances aux parlementaires (hormis toute saisine générale relative à la réglementation), président du Conseil Régional et président du Conseil Départemental ;
- des correspondances aux maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des correspondances aux ministres, cabinets ministériels et directions de l'administration centrale (hors sujets purement techniques) ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

Article 2 : Dans l'exercice de ses responsabilités, Monsieur Philippe NOLLEN peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service.

Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne, entrera en vigueur le 2 novembre 2021.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Chantal CASTENOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-26-00003

Arrêté n°2021-SGC-11, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Arrêté n°2021-SGC-11 du 26 octobre 2021

donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

à Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de la protection des populations de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la circulaire n°5316 du 7 juillet 2008 du premier ministre relative à l'organisation de l'administration départementale ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

7 place Aristide Briand,
CS30589 – 86021 Poitiers cedex
Tel : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations, pour :

1) la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	Code Programme	Intitulé du Programme	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Agriculture et alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 5 et 6
Économie et finances	134	Développement des entreprises et du tourisme	2, 3 et 5
Transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	3 et 6
	181	Prévention des risques	3 et 5

- Répartir ces crédits entre les différentes actions de la direction départementale de la protection des populations ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

2) pour les recettes relatives à l'activité de son service :

La délégation s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés attributifs de subventions et conventions de titre 6 (dépenses d'intervention) dont le montant est au moins égal à 45 000 euros, ainsi que toutes les lettres de notification, se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- les actes ou marchés engageant des dépenses de titre 3 (dépenses de fonctionnement) dont le montant atteint 125 000 euros HT, ainsi que tous les projets d'avenant ou décision de poursuivre ayant pour effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant ;
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional sur les engagements juridiques.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes.

Article 4 : Monsieur Philippe NOLLEN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service.

Une copie de cette subdélégation est adressée à la préfète et à la directrice départementale des finances publiques.

Article 5 : Il sera adressé à la préfète copie des observations que la directrice des finances publiques est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert de la préfète.

Article 6 : Monsieur Philippe NOLLEN devra :

- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être ;
- accompagner chaque convention ou arrêté attributif de subvention soumis à la signature de la préfète d'un fond de dossier comprenant le descriptif de l'opération et un plan de financement .

Article 7 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne, entrera en vigueur le 2 novembre 2021.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et la directrice des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Castenot', written over a long horizontal line that extends to the left.

Chantal CASTENOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-26-00004

Arrêté n°2021-SGC-12, donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Arrêté n°2021-SGC-12 du 26 octobre 2021

**donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN
directeur départemental de la protection des populations de la Vienne
en matière de passation de conventions de délégation prises en application
des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9 et L.201-13, R. 201-39 à R. 201 43, et D.201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

7 place Aristide Briand,
CS30589 – 86021 Poitiers cedex
Tel : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et pour ce qui concerne le domaine animal : tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la passation de conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L.201-9 et L.201-13 et R.201-40 et R.201-41.

Article 2 : Monsieur Philippe NOLLEN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom de la Préfète, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La préfète est informée des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne, entrera en vigueur le 2 novembre 2021.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a flourish, written over a diagonal line that extends from the top right towards the center.

Chantal CASTENOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-27-00003

Arrêté n°2021-SIDPC-148 portant approbation
du cahier des charges concernant le dépannage
et remorquage des véhicules poids-lourds sur les
routes nationales N° 10, N°147 et N°149 du
département de la Vienne

Arrêté n°2021-SIDPC-148

portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SIDPC-131 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 ;

Vu la réorganisation des services dans le cadre de la nouvelle organisation régionale de l'État consécutive à la nouvelle délimitation des régions ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le cahier des charges annexé au présent arrêté, relatif aux opérations de dépannage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 dans le département de la Vienne, est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire du cahier des charges sera remis à tous les dépanneurs qui solliciteront leur agrément et qui devront l'accepter sans condition ni modification.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à chacun des membres de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales dans le département de la Vienne.

27 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-29-00001

Arrêté n°2021-SIDPC-161 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le département de la
VIENNE

Arrêté n°2021-SIDPC-161
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 29 octobre et le 2 novembre 2021 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances actuelles, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics et à développer la propagation du virus de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que lors d'un événement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile de respecter les règles sanitaires et de distanciation physique nécessaires dans le cadre de la crise sanitaire et dans la lutte contre la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ces rassemblements sont de nature à créer des attroupements ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières ; qu'en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent.

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contaminations entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la Covid-19 à travers l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 29 octobre au mardi 2 novembre 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à

compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

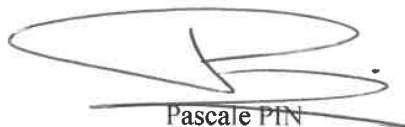
Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 29 octobre 2021

Pour la préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-29-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-162 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Arrêté n°2021-SIDPC-162

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme Chantal CASTELNOT ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SIDPC-161 en date du 29 octobre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 29 octobre 2021 et le 2 novembre 2021 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ces rassemblements sont de nature à créer des attroupements ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières ; qu'en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale,

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du vendredi 29 octobre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 29 octobre 2021.

Pour la préfète,
la sous-préfète, secrétaire générale,


Pascale PIN